

relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé des voies navigables et de l'économie fluviale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé des voies navigables et de l'économie fluviale, exerce, par délégation et sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande les attributions relatives aux voies navigables et à l'économie fluviale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre des voies navigables :

- élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de réseaux des voies navigables et des ports intérieurs ;
- réglementer la navigation intérieure et l'organisation des professions y relatives ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative au domaine public fluvial ;
- élaborer la réglementation du transport, par voie navigable, des personnes et des biens et veiller à son application ;
- promouvoir la voie d'eau et contribuer au développement du transport de marchandises par voie d'eau et du tourisme fluvial ;
- assurer l'entretien des voies navigables ;
- veiller à l'application des conventions internationales en matière de voies navigables.

2- Au titre de l'économie fluviale :

- suivre l'exploitation et la gestion du trafic, des

niveaux d'eau et du domaine public fluvial ;

- proposer toutes mesures législatives et réglementaires susceptibles de favoriser le développement de l'économie fluviale ;
- assurer la navigabilité du réseau fluvial ;
- veiller à l'exploitation rationnelle du réseau fluvial ;
- contribuer à la valorisation des bassins fluviaux.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé des voies navigables et de l'économie fluviale dispose des services relatifs aux voies navigables, placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO